

**DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE REIGNIER-ESERY
DANS L'ACTION DE MONSIEUR KRUSI DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
GRENOBLE A L'ENCONTRE DE
L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE A LA SASU AIRIS le 24/06/2021
(PC07422021A0016)**

5.8. Décision d'ester en justice

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22-16° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021DELIB097 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Vu la requête n°TA 2203067 présentée devant le Tribunal administratif de GRENOBLE demandant l'annulation de l'arrêté de permis de construire PC07422021A0016 accordé le 24/06/2021 par le maire de la commune de REIGNIER ESERY à la société SASU AIRIS

Considérant qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la commune en défense ;

DECIDE

Article 1 : de défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal administratif de GRENOBLE requérant l'annulation de l'arrêté AI2021URB457 en date du 24/06/2021, autorisant le permis de construire référencé PC07422021A0016 à la société SASU AIRIS, représentée par Monsieur TRIHAN Jean Marc pour la démolition et la construction de deux bâtiments (30 logements).

Article 2 : de confier à la Société d'avocats CLDAA Liochon et Duraz Avocats, domiciliée au 129 rue Sommeiller à CHAMBERY (73000) la charge de représenter la commune dans ces instances.

Article 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget principal du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet.

Article 4 : Ampliation de la décision sera adressée à :

- La Préfecture de Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
-

Communication sera donnée au Conseil municipal.

Fait à Reignier-Esery, le 26/09/2022


Le Maire,
Lucas PUGIN

Publié le 28/09/22